



District de la Seine-Saint-Denis de football – 65-75 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve  
Mél : [secretariat@district93foot.fff.fr](mailto:secretariat@district93foot.fff.fr) – Téléphone : 01.48.19.89.40

## Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : Mercredi 06 mai 2026 (Visio-Conférence)

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent (s) : MME. ADJAM Rania, M. DJAFRI Farouk, M. COBO Manuel, MME. HEBERT Régine, MME. BENSLIMANE Djamilia, M. MAKABI Aimé.

Excusé (s) : M. UGER Félix M. HOMM Ahmed.

Secrétaire de séance : M. AMENZOU Fawzi.

Début de la réunion 18h30

## DOSSIERS

### U18 D1 – MATCH N°54808750 LA COURNEUVE AS // OPB DU 12/04/2026

La Commission,

Hors la présence de MME. HEBERT et M. DJAFRI,

Informe LA COURNEUVE AS d'une réclamation formulée par l'OPB concernant l'identité du joueur SAMASSA Mohamed, celle-ci étant susceptible d'avoir été usurpée, entraînant une fraude,

**Par ces motifs,**

**Demande à LA COURNEUVE AS de fournir ses observations pour le mercredi 29 avril 2026 à 12h00,**

**Place le dossier en attente.**

#### Reprise du dossier

Constatant que le club de LA COURNEUVE AS n'a pas souhaité transmettre ses observations,

La commission n'ayant pas assez d'élément pour statuer,

**Par ces motifs,**

**Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport précisant s'il a constaté une éventuelle fraude sur l'identité du joueur précité,**

**Place le dossier en attente.**

#### Reprise du dossier

La commission,

Constatant que l'arbitre de la rencontre n'a pas transmis de rapport,

Constatant que M. SAMASSA Mohamed, a transmis un mail accompagné de sa pièce d'identité dans lequel, il indique être le joueur inscrit sur la feuille de match, mais qu'il n'était pas présent lors de ladite rencontre.

Constatant qu'il indique qu'il ne savait pas que sa licence pouvait être inscrite sur la FMI, et réaffirme ne pas être présent le jour de ladite rencontre,

Constatant que les éléments produits au dossier, et notamment les déclarations du club réclamant ainsi que le mail attribué au licencié M. SAMASSA indiquant ne pas avoir participé à la rencontre,

Constatant que ces éléments sont susceptibles de caractériser un acte frauduleux,

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour ouverture d'une instruction pour suspicion de fraude.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

### SENIORS D2 – POULE A – MATCH N°54516045 VAUJOURS FC // PARIS INTERNATIONAL DU 29/03/2026

La commission,

Hors la présence de MME. HEBERT et MME BENSLIMANE,

Informe VAUJOURS FC d'une demande d'évocation formulée par PARIS INTERNATIONAL, portant sur les joueurs SHAWKY Leo et LAVENNE Raphael, susceptible d'être suspendu,

**Par ces motifs,**

**Demande au VAUJOURS FC de transmettre ses observations pour le 06/05/2026 avant 12h,**

**Place le dossier en attente.**

**Reprise du dossier**

La Commission,

Hors la présence de MME. HEBERT et MME BENSLIMANE,

Constatant que le club de VAUJOURS a transmis ses observations,

Constatant que le club de VAUJOURS, indique qu'il est vrai que les joueurs SHAWKY Leo et LAVENNE Raphael était sous le coup d'une suspension,

Constatant que les joueurs SHAWKY Leo et LAVENNE Raphael était suspendu 1 match ferme à compter du 09/03/2026, suspension publiée sur Footclubs le 06/03/2026 et non contestée,

Considérant que **l'article 226.1 du RG de la FFF stipule** « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* »,

Constatant que la suspension devait être purgée au regard du calendrier de l'équipe dans laquelle le joueur reprend la compétition, à savoir, dans ce cas, avec l'équipe SENIORS 1, conformément à l'article susmentionné,

Constatant qu'après lecture des FMI, SENIORS D2 – POULE A de l'équipe de VAUJOURS FC, les joueurs SHAWKY Leo et LAVENNE Raphael sont inscrit sur toutes les FMI jusqu'à ladite rencontre citée en objet,

Considérant que **l'article 187.2 du RG de la FFF stipule** « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »,

Constatant que VAUJOURS FC a enfreint l'article susmentionné en inscrivant les joueurs SHAWKY Leo et LAVENNE Raphael, alors qu'ils étaient suspendus,

**Par ces motifs,**

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à VAUJOURS FC (–1 point, 0 but), pour en attribuer le gain au PARIS INTERNATIONAL (+3 points, 1 but),**

**Fixe une amende de 2x45€ à VAUJOURS FC pour avoir inscrit deux joueurs suspendus sur la feuille de match,**

**Inflige à M. SHAWKY Leo et M. LAVENNE Raphael une suspension ferme de 1 match à compter du 11/05/2026,**

**Débite VAUJOURS FC des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

**SENIORS D2 – POULE A – MATCH N°54516054 BONDY AS // VAUJOURS FC DU 12/04/2026**

**SENIORS D2 – POULE A – MATCH N°54516058 VAUJOURS FC // STADE EST PAVILLON DU 19/04/2026**

**SENIORS D2 – POULE A – MATCH N°54516068 CLICHOIS UF // VAUJOURS FC DU 26/04/2026**

La commission,

Hors la présence de MME. HEBERT et MME BENSLIMANE,

Informe VAUJOURS FC d'une demande d'évocation formulée par CLICHOIS UF, portant sur le joueur LAVENNE Raphael, susceptible d'être suspendu,

**Par ces motifs,**

**Demande au VAUJOURS FC de transmettre ses observations pour le 06/05/2026 avant 12h,**

**Place le dossier en attente.**

**Reprise du dossier,**

Hors la présence de MME. HEBERT et MME BENSLIMANE,

La Commission,

Constatant que le club de VAUJOURS n'a pas souhaiter transmettre ses observations,

Constatant que le joueur LAVENNE Raphael était suspendu 1 match ferme à compter du 09/03/2026, suspension publiée sur Footclubs le 06/03/2026 et non contestée,

Considérant que **l'article 226.1 du RG de la FFF stipule** « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* »,

Constatant que la suspension devait être purgée au regard du calendrier de l'équipe dans laquelle le joueur reprend la compétition, à savoir, dans ce cas, avec l'équipe SENIORS 1, conformément à l'article susmentionné, Constatant qu'après lecture des FMI, SENIORS D2 – POULE A de l'équipe de VAUJOURS FC, le joueur LAVENNE Raphael sont inscrit sur toutes les FMI jusqu'à ladite rencontre citée en objet,

Considérant que **l'article 187.2 du RG de la FFF stipule** « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »,

Considérant que **l'article 226.4 du RG de la FFF stipule** « *4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »

Constatant que la rencontre SENIORS D2 – POULE A – MATCH N°54516045 VAUJOURS FC // PARIS INTERNATIONAL DU 29/03/2026 a été donnée perdu par pénalité au FC VAUJOURS,

Considérant que le joueur est libéré de sa suspension au moment des rencontres citées en objet, du au faite de la perte du match par pénalité,

**Par ces motifs,**

**Dit évocation recevable, mais non-fondée, confirme le score acquis sur le terrain,**

**Débite UF CLICHOIS des frais de dossier,**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

#### **FUTSAL D2 – POULE B – MATCH N°54714611 EPINAY ORGEMONT // ILE ST DENIS AFC DU 02/05/2026**

La commission,

Prend connaissance de plusieurs réserves d'avant-match formulées et confirmées dans les délais par l'ÎLE ST DENIS AFC, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de EPINAY ORGEMONT, :

- Susceptible d'avoir inscrit sur la FMI un ou plusieurs joueurs dont la licence est enregistrée après le 31 janvier,
- Susceptible d'avoir inscrit sur la FMI un ou plusieurs joueurs qui n'étaient pas qualifié à la date initiale de la rencontre,
- Susceptible d'avoir inscrit sur la FMI un ou plusieurs joueurs évoluant sous le coup d'une suspension le jour de ladite rencontre

Considérant que **l'article 7.13 du RG du district stipule** : « *Les joueurs des catégories Seniors et Seniors-Vétérans licenciés après le 31 janvier ne peuvent pratiquer en compétition officielle que dans les équipes évoluant : dans le Championnat de District s'il ne comprend qu'une seule division, ou dans la ou les division(s) inférieure(s) à la division supérieure de District si le Championnat Départemental comprend deux divisions ou plus...* »

Constatant qu'il s'agit la de la division 2 futsal du district de la Seine-Saint-Denis,

Considérant que **l'article 7.12 du Règlement Sportif Général du District 93, lequel stipule** : « *Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif Général implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs : à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer, à la date réelle du match, en cas de match remis. Pour l'application du présent Règlement Sportif Général, la notion de match remis et de match à rejouer est définie à l'article 20.2.* »,

Constatant que lors de sa réunion du 15 Avril 2026 la commission des statuts et règlements, a décidé d'un match à jouer au sujet de ladite rencontre,

Constatant qu'il ne s'agit pas là d'un match à rejouer,  
Constatant qu'aucun joueur inscrit sur la FMI n'était sous le coup d'une suspension au moment du déroulement de ladite rencontre,  
Constatant que le club de EPINAY ORGEMONT, n'a enfreint aucun des articles susmentionnés,  
**Par ces motifs,**  
**Dit la réserve d'avant-match recevable, mais non fondée et confirme le score acquis sur le terrain,**  
**Débite ILE ST DENIS AFC des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

#### **FUTSAL D1 – MATCH N°54780273 JS DRANCY // FUTSAL CLUB 93 BOBIGNY 2 DU 02/05/2026**

La commission,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée et confirmée dans les délais par FUTSAL CLUB 93 BOBIGNY, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs JS DRANCY, susceptible d'avoir participé à deux rencontres en moins de 24h

Considérant que **l'article - 151 du RG de la FFF stipule** : « Participation à plus d'une rencontre 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite, le même jour ; au cours de deux jours consécutifs. »

Constatant qu'à la lecture de la FMI, FUTSAL D1 – MATCH N°54780273 JS DRANCY // FUTSAL CLUB 93 BOBIGNY 2 DU 02/05/2026, et qu'à la lecture de la FMI, FUTSAL D2 – MATCH N°54714612 JS DRANCY // SEVRAN FU du 02/05/2026, sont inscrit les joueurs :

- TRAORE Moussa licence n°9603939204
- MAHAMOUDOU Moubajjal licence n°2547983406

Constatant que le club de la JS DRANCY, a enfreint l'article susmentionné ci-dessus,

**Par ces motifs,**

**Dit la réserve d'avant-match recevable et fondée, donne match perdu par pénalité à la JS DRANCY (–1 point, 0 but), pour en attribuer le gain au FUTSAL CLUB BOBIGNY 93 (+3 points, 5 buts)**

**Débite JS DRANCY des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

#### **COUPE CDM – MATCH N°55604543 PORT 18 PIERREFITTE // NEUILLY PLAISANCE SP DU 03/05/2026**

La commission,

Prend connaissance de plusieurs réserves d'avant-match formulées et confirmées dans les délais par PORT.18 PIERREFITTE, sur la qualification et/ou la participation des joueurs LOPES DE ALMEIDA Claudio licence n°2547119135, MIHINHAYI Aureol licence n°9605583189 et BLUSSEAU Matthieu licence n°9605590451 dont les licences ont été enregistrées après le 31 janvier,

Considérant que **l'article 7.13 du RG du district stipule** : « Les joueurs des catégories Seniors et Seniors-Vétérans licenciés après le 31 janvier ne peuvent pratiquer en compétition officielle que dans les équipes évoluant : dans le Championnat de District s'il ne comprend qu'une seule division, ou dans la ou les division(s) inférieure(s) à la division supérieure de District si le Championnat Départemental comprend deux divisions ou plus... »

Constatant qu'il s'agit-là de la COUPE CDM du district de la Seine-Saint-Denis,

Constatant que le club de NEUILLY PLAISANCE SP, n'a pas enfreint l'article susmentionné,

**Par ces motifs,**

**Dit la réserve d'avant-match recevable, mais non fondée et confirme le score acquis sur le terrain,**

**Débite PORT.18 PIERREFITTE des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*



## DOSSIERS EN ATTENTE

### SUPER VETERANS – POULE B – MATCH N°53490481 CLICHOIS UF // STADE EST PAVILLON DU 03/05/2026

La Commission,

Hors la présence de MME. HEBERT, M. HOMM, M. DJAFRI et M. MAKABI.

Informe STADE EST PAVILLON d'une réclamation formulée par CLICHOIS UF concernant l'âge du joueur HABA CISSE Sdi, celui-ci susceptible de ne pas avoir l'âge requis pour évoluer dans ladite catégorie,

**Par ces motifs,**

**Demande à STADE EST PAVILLON de fournir ses observations pour le mercredi 13 mai 2026 à 12h00,  
Place le dossier en attente.**

\*\*\*

### SENIORS D2 – POULE A – MATCH N°54516061 VILLEPINTE FLAMBOYAN // CLICHOIS UF DU 19/04/2026

### SENIORS D2 – POULE A – MATCH N°54516068 CLICHOIS UF // VAUJOURS FC DU 26/04/2026

La commission,

Hors la présence de MME. HEBERT et MME BENSLIMANE,

Informe CLICHOIS UF d'une demande d'évocation formulée par VAUJOURS FC, portant sur le joueur MAHROUG Abderrahman, susceptible d'être suspendu,

**Par ces motifs,**

**Demande au CLICHOIS UF de transmettre ses observations pour le 13/05/2026 avant 12h,  
Place le dossier en attente.**

\*\*\*

### U14 D1 – MATCH N°53499967 RED STARS FC // VILLEMOMBLE SPORT DU 18/04/2026

La commission,

Hors la présence de MME. HEBERT et M. MAKABI,

Informe VILLEMOMBLE SPORT d'une demande d'évocation formulée par RED STARS FC, portant l'infraction à l'article 151 du RG de la FFF, c'est-à-dire participation à plus d'une rencontre sur la même journée.

**Par ces motifs,**

**Demande au VILLEMOMBLE SPORT de transmettre ses observations pour le 13/05/2026 avant 12h,  
Place le dossier en attente.**

## HOMOLOGATION TOURNOIS

## FORFAITS

### 1<sup>er</sup> Forfait :

COUPE FUTSAL U13 AFR 93 // PIERREFITTE FC

COUPE FUTSAL U13 ILE ST DENIS // SOFA 93

ANCIENS D2 POULE A COUBRON FC // AULNAY CSL

### 2<sup>ème</sup> Forfait :

### 3<sup>ème</sup> Forfait :

### Forfait Coupe :

### Forfait Général :

## FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

### 1<sup>ère</sup> demande

**2<sup>ème</sup> Demande :**

Futsal D2 / 1 / Poule A **Futsal Club Sevrans 1**- Fc En Salle As 1

Futsal D2 / 1 / Poule A **Artistes Futsal 3**- Jeunesse Aulnay 2

**3<sup>ème</sup> Demande :**

U15 D2 / 1 / Poule B Fc **Gagny 1**- St Denis Us 1

Futsal D2 / 1 / Poule A **Sofa 93 2**-Drancy United 1

**Perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général) :**

U16 D3 / 1 / Poule A **Dugnyscien Sc 21**- Aubervilliers Fcm 23

Seniors D4 / 1 / Poule A **Neuilly Plaisance Sp 2**-Aulnay F.C. 1

**FMI**

**RAPPEL**

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024 Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1<sup>ère</sup> non-utilisation : avertissement,

En cas de 2<sup>ème</sup> non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros.

En cas de 3<sup>ème</sup> non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

**1<sup>ère</sup> non-utilisation avertissement :**

Futsal D1 / 1 / Poule Unique **Association Bel Air 1**- Abf 2

U14 D3 / 1 / Poule A **Stains Es 22** - Ile St Denis Csm 21

**2<sup>ème</sup> non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros) :**

**3<sup>ème</sup> non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain) :**

Fin de réunion à 20h30

M. Fawzi AMENZOU – Secrétaire de séance

M. BENSERRAÏ Nordine – Le Président